



# Arrêté du Conseil fédéral instituant la participation obligatoire au fonds en faveur de la formation professionnelle d'AMS

du 19 novembre 2025

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
vu l'art. 60, al. 3, de la loi fédérale du 13 décembre 2002  
sur la formation professionnelle (LFPr)<sup>1</sup>,  
arrête:*

## Art. 1

La participation au fonds en faveur de la formation professionnelle d'AMS de l'Union AM Suisse au sens du règlement du 8 novembre 2024<sup>2</sup> qui figure en annexe, est déclarée obligatoire.

## Art. 2

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

<sup>2</sup> La déclaration de force obligatoire générale n'est pas limitée dans le temps.

<sup>3</sup> Elle peut être révoquée par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation.

19 novembre 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Suter  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

<sup>1</sup> RS 412.10

<sup>2</sup> Le texte du règlement est également publié dans la Feuille officielle suisse du commerce.

## **Règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle d'AMS**

---

### **Section 1      Nom et but**

#### **Art. 1            Nom**

Sous le nom de Fonds en faveur de la formation professionnelle d'AMS (fonds), le présent règlement crée un fonds d'AM Suisse (AMS) en faveur de la formation professionnelle selon l'art. 60 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)<sup>3</sup>.

#### **Art. 2            But**

<sup>1</sup> Le fonds a pour but d'encourager à l'échelle nationale des prestations de base de la formation professionnelle initiale dans les métiers du métal, dans la technique agricole et la technique des appareils à moteurs, dans la branche des machines de chantier ainsi que dans la maréchalerie.

<sup>2</sup> Pour atteindre cet objectif, les entreprises assujetties au fonds acquittent des contributions conformément à la section 4.

### **Section 2      Champ d'application**

#### **Art. 3            Champ d'application géographique**

Le fonds est valable dans l'ensemble de la Suisse.

#### **Art. 4            Champ d'application entrepreneurial**

Le fonds s'applique à toutes les entreprises ou parties d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, qui exercent notamment les activités suivantes:

- a. construction métallique et construction de charpentes métalliques:
1. planification, construction, production, finition, usinage, montage, entretien et réparation de: portes, portails, obturations coupe-feu, fenêtres, façades, technique solaire, vérandas, échelles métalliques, toitures, pare-soleil et marquises, volets roulants et stores, meubles en métal, équipementier.

<sup>3</sup> RS 412.10

- ments de scène, équipements de protection civile, éléments de construction métallique préfabriqués, balustrades, escaliers, clôtures, travaux généraux de forge et de ferronnerie,
2. aménagement et mobilier de magasin, plafonds, constructions de citernes et de réservoirs, constructions de coffres-forts, technique de sécurité, service de clés, travaux de soudure, travaux de construction métallique pour le génie civil, équipements de rues, travaux de serrurerie, traitements de surfaces, ponçage, polissage, travaux généraux sur le métal, usinage et transformation de tôles, repoussage;
  - b. technique agricole, technique des appareils à moteur et des petits appareils: fabrication, construction, montage, service, réparation, vente et location de machines agricoles, forestières et communales ainsi que d'appareils à moteur, machines de ferme, équipements pour l'élevage ainsi que pour la production et la transformation de lait, installations d'étables;
  - c. machines de chantier: fabrication, construction, montage, service, réparation, vente et location;
  - d. métiers de maréchalerie: travail d'entretien des sabots et pose de protection du sabot.

#### **Art. 5                   Champ d'application personnel**

<sup>1</sup> Le fonds s'applique à toutes les entreprises ou parties d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, dans lesquelles des personnes exercent des activités typiques de la branche conformément aux diplômes suivants de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle supérieure:

- a. diplôme reconnu d'une formation professionnelle initiale de niveau CFC (orientations comprises) de:
  1. constructeur métallique toutes spécialités ou domaine spécifique,
  2. dessinateur-constructeur sur métal,
  3. mécanicien en machines agricoles,
  4. mécanicien d'appareils à moteur,
  5. mécanicien en machines de chantier,
  6. maréchal-ferrant,
- b. diplôme reconnu de la formation professionnelle initiale de niveau AFP d'aide-constructeur métallique;
- c. diplôme reconnu d'une formation professionnelle supérieure de:
  1. dessinateur/trice-constructeur/trice sur métal (EP) ou chef(fe) de projet en construction métallique avec brevet fédéral,
  2. chef d'atelier et de montage en construction métallique (EP) ou chef(fe) de production et de montage en construction avec brevet fédéral,
  3. maître constructeur métallique (EPS),
  4. chef de projets constructeur sur métal (EPS),

- 
- 5. chef d'atelier en machines de chantier (EP) ou techno-diaagnosticien/ne en machines de chantier avec brevet fédéral,
  - 6. chef d'atelier en machines agricoles (EP) ou techno-diagnosticien/ne en machines agricoles avec brevet fédéral,
  - 7. chef d'atelier d'appareils à moteur (EP) ou techno-diagnosticien/ne d'appareils à moteur avec brevet fédéral,
  - 8. maître mécanicien en machines de chantier (EPS),
  - 9. maître mécanicien en machines agricoles (EPS),
  - 10. maître mécanicien d'appareils à moteur (EPS),
  - 11. maréchal-ferrant orthopédique/maréchale-ferrante orthopédique avec brevet fédéral,
  - 12. maître maréchal-forgeron (EPS),
  - 13. maître forgeron (EPS).

<sup>2</sup> Le fonds s'applique à toutes les entreprises ou parties d'entreprises lorsqu'au moins une personne dispose d'un diplôme reconnu de la formation professionnelle conformément à l'al. 1, let. a à c. Il s'applique également à toutes les autres personnes lorsque ces dernières exercent des activités spécifiques à la branche sans être en possession de l'un des diplômes visés à l'al. 1.

#### **Art. 6                    Validité pour les entreprises ou parties d'entreprises**

Le fonds s'applique aux entreprises ou aux parties d'entreprises qui entrent dans les champs d'application géographique, entrepreneurial et personnel du fonds.

### **Section 3        Prestations**

#### **Art. 7**

Le fonds permet de soutenir les domaines suivants:

- a. développement et entretien d'un système global de formation professionnelle initiale;
- b. développement, entretien, actualisation d'ordonnances relatives à la formation professionnelle initiale;
- c. développement, entretien et actualisation de documents et de matériel pédagogique pour le soutien de la formation professionnelle initiale;
- d. développement, entretien et actualisation de procédures d'évaluation et de qualification dans les offres de formation initiale encadrées par l'association, coordination et surveillance des procédures, assurance qualité comprise;
- e. mesures de promotion et d'encouragement de la relève dans la formation professionnelle initiale;
- f. participation à des concours professionnels suisses et internationaux;
- g. développement, entretien et actualisation de procédures d'évaluation;

- 
- h. couverture des dépenses d'organisation, de gestion et de contrôle d'AMS liées aux tâches de la formation professionnelle initiale;
  - i. soutien d'infrastructures de la formation professionnelle dans la branche.

## **Section 4      Financement**

### **Art. 8              Base**

<sup>1</sup> Le calcul des contributions au fonds se fait en fonction du type d'entreprise selon l'art. 4 et du nombre total des personnes qui exercent des activités typiques de la branche selon l'art. 5.

<sup>2</sup> La contribution est calculée sur la base de la déclaration fournie par l'entreprise.

<sup>3</sup> Si une entreprise refuse de fournir cette déclaration, sa contribution est calculée selon une estimation (art. 13, al. 2, let. b).

### **Art. 9              Contributions**

<sup>1</sup> La contribution à verser est la suivante:

- |   |            |
|---|------------|
| a. contribution par entreprise ou partie d'entreprise<br>jusqu'à 19 membres du personnel selon art. 4 et 5: | CHF 500.–  |
| b. contribution par entreprise ou partie d'entreprise<br>dès 20 membres du personnel selon art. 4 et 5:     | CHF 1000.– |

<sup>2</sup> Les sociétés unipersonnelles sont tenues de verser une contribution.

<sup>3</sup> Il n'y a pas de contribution à payer pour les apprentis.

<sup>4</sup> Des cotisations doivent être versées pour les personnes travaillant à temps partiel, pour autant qu'elles soient soumises à l'assurance obligatoire de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>4</sup>.

<sup>5</sup> Les contributions doivent être réglées tous les ans.

<sup>6</sup> Elles sont déterminées selon l'indice national des prix à la consommation à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

<sup>7</sup> Le comité central d'AM Suisse contrôle les contributions chaque année et les adapte le cas échéant à l'indice national des prix à la consommation.

### **Art. 10          Dispense de l'obligation de verser des contributions**

<sup>1</sup> Une entreprise qui souhaite être totalement ou partiellement exonérée de sa contribution doit soumettre une demande motivée au secrétariat.

<sup>4</sup> RS 831.40

---

<sup>2</sup> La dispense de l'obligation de verser des contributions se fonde sur l'art. 60, al. 6, LFPr en lien avec l'art. 68a, al. 2, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle<sup>5</sup>.

**Art. 11** Limitation du volume des recettes

<sup>1</sup> Les recettes provenant des contributions ne doivent pas dépasser les coûts totaux des prestations selon l'art. 7 en tenant compte de la constitution appropriée de réserves.

<sup>2</sup> Les réserves ne doivent pas dépasser la moitié des contributions reçues sur une moyenne de six ans.

**Section 5 Organisation, révision et surveillance**

**Art. 12** Comité central

<sup>1</sup> Le comité central d'AMS est l'organe de surveillance du fonds et le gère sur le plan stratégique.

<sup>2</sup> Il assume en particulier les fonctions et les compétences suivantes:

- a. il nomme le secrétariat;
- b. il publie un règlement d'exécution;
- c. il détermine périodiquement le catalogue de prestations et la part affectée à la réserve;
- d. il statue sur les recours consécutifs à des décisions du secrétariat;
- e. il adopte le budget et surveille le secrétariat;
- f. il est autorisé à laisser s'épuiser le fonds et à le liquider, sous réserve de l'approbation du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

**Art. 13** Secrétariat

<sup>1</sup> Le secrétariat est l'organe dirigeant du fonds et le gère sur le plan opérationnel.

<sup>2</sup> Il décide:

- a. de l'assujettissement d'une entreprise au fonds;
- b. du montant de la contribution d'une entreprise en cas de non-déclaration;
- c. de l'exemption de l'obligation de verser une contribution pour les entreprises qui versent une contribution dans un autre fonds en faveur de la formation professionnelle.

<sup>3</sup> Il applique le règlement dans le cadre de ses compétences. Il est notamment responsable du prélèvement des contributions, de l'affectation des contributions à des prestations selon l'art. 7, de l'administration et de la comptabilité.

<sup>5</sup> RS 412.101

**Art. 14** Comptes, révision et comptabilité

<sup>1</sup> Le secrétariat intègre le fonds dans les comptes de l'organe responsable. Il n'est pas établi de comptes annuels séparés pour le fonds. La présentation des comptes du fonds se fait par le biais du miroir du fonds, de l'annexe et du rapport de performance.

<sup>2</sup> Les comptes du fonds sont vérifiés dans le cadre de la révision annuelle des comptes d'AMS par un organe de révision indépendant au sens des articles 727–731a du Code des obligations<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> L'exercice comptable correspond à l'année civile.

**Art. 15** Surveillance

<sup>1</sup> Conformément à l'art. 60, al. 7, LFPr, le SEFRI exerce la surveillance du fonds.

<sup>2</sup> Les comptes du fonds ainsi que le rapport de révision sont transmis au SEFRI pour examen.

**Section 6****Approbation, déclaration de force obligatoire générale et dissolution****Art. 16** Approbation

Le présent règlement a été approuvé par le comité central le 29 août 2024 à l'attention du conseil de l'Union.

**Art. 17** Déclaration de force obligatoire générale

La déclaration de force obligatoire générale se fonde sur la décision du Conseil fédéral.

**Art. 18** Dissolution

<sup>1</sup> Si l'objectif du fonds ne peut plus être atteint ou si la base légale vient à faire défaut, le comité central liquide le fonds avec l'approbation de l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> Un éventuel solde du fonds sera affecté à un but similaire, avec obligation de l'utiliser.

<sup>3</sup> Le comité central est autorisé, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, à laisser s'épuiser le fonds et à le liquider.

Approuvé par le conseil de l'Union d'AM Suisse le 8 novembre 2024.

AM Suisse  
Association patronale et professionnelle:

Peter Meier, Président central  
Bernhard von Mühlenen, Directeur